

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet de construction d'un entrepôt logistique
CONCERTO DEVELOPPEMENT**

sur la commune de BEUCAIRE (30)

Étape 7 :

AUTRES PIECES

**Pièce jointe n°15 : compatibilité du projet avec
le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et
mesures fixées associées**

Sommaire

1. Compatibilité avec les objectifs du SDAGE, SAGE et contrats de milieux.....	3
1.1. SDAGE	3
1.2. SAGE	9
1.3. Directive Inondation	10
1.4. Contrat de Milieu.....	11
2. Compatibilité avec le schéma régional des carrières	13
3. Compatibilité avec les plans et programmes liés aux déchets.....	13
3.1. Gestion des déchets	13
3.2. Conformité aux plans d'élimination	14
4. Compatibilité avec le Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.....	18
5. Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	19

Rappel : La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4 – étape 3** (PLU, SCoT, SRADDET, ...)

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX


1.1. SDAGE




Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).



Le site se trouve dans le périmètre du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.


Le SDAGE 2022-2027 comprend 8 orientations fondamentales.




Les préconisations du SDAGE applicables sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.


Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE	Compatibilité de l'installation
<p>1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p>1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention</p> <p>1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification</p> <p>1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention</p> <p>1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale</p> <p>1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention</p> <p>1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques</p> <p>1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche</p>	<p style="text-align: center;">  Les exploitants seront sensibilisés sur la gestion et les économies d'eau sur le site. </p>

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE	Compatibilité de l'installation
<p>2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »</p> <p>2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets</p> <p>2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant</p> <p>2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les eaux pluviales seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la zone.</p>
<p>5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p>		
<p>5.A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p>	<p>5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »</p> <p>5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</p> <p>5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique</p> <p>5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE</p> <p>5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Il n'y aura pas de rejet d'eau industrielle dans le cadre du projet.</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la zone.</p>
<p>5.B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</p>	<p>5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant</p> <p>5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie</p>	<p style="text-align: center;"></p>
<p>5.C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</p>	<p>A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques</p> <p>5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin</p> <p>5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux</p> <p>5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations</p>	<p>Il n'y aura pas de rejets de substances dangereuses dans les eaux dans le cadre du projet.</p>

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE	Compatibilité de l'installation
	<p>5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés</p> <p>5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p> <p>B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs</p> <p>5C-06 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels</p> <p>C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles</p> <p>5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis</p>	
<p>5.D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</p>	<p>5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes</p> <p>5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers</p> <p>5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux</p> <p>5D-04 Engager des actions en zones non agricoles</p> <p>5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'activité exercée sur le site n'est pas de type agricole. Il n'y aura pas d'usage de pesticides dans le cadre de l'exploitation.</p>
<p>5.E. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</p>	<p>A. Protéger la ressource en eau potable</p> <p>5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p> <p>5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité</p> <p>5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable</p> <p>5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées</p> <p>B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles</p> <p>5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité</p> <p>C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents</p> <p>5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables</p> <p>5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site se situe en dehors des aires d'alimentation des captages jugés prioritaires.</p>

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE	Compatibilité de l'installation
	substances sur l'environnement et la santé 5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions	
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides		
6.A. Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	<p>6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces</p> <p>A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement</p> <p>6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines</p> <p>6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques</p> <p>6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants</p> <p>6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves</p> <p>6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques</p> <p>6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations</p> <p>6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments</p> <p>6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques</p> <p>6A-09 Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques</p> <p>6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces</p> <p>6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants</p> <p>C. Assurer la non-dégradation</p> <p>6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages</p> <p>6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux</p>	 Le projet respectera les prescriptions figurant dans le PLU de la commune de Beaucaire.

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE	Compatibilité de l'installation
	<p>6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau</p> <p>D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral</p> <p>6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau</p> <p>6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux</p>	
<p>6.B. Préserver, restaurer et gérer les zones humides</p>	<p>6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents</p> <p>6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p> <p>6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Aucune zone humide n'est comprise dans l'emprise du site.</p>
<p>6.C. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</p>	<p>6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce</p> <p>6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux</p> <p>6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides</p> <p>6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Les enjeux liés aux espèces de la faune et de la flore sont faibles (cf. étude Faune Flore PJ9 en Annexe 5)</p>
<p>7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire</p> <p>7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau</p> <p>7-02 Démultiplier les économies d'eau</p> <p>7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire</p> <p>B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau</p> <p>7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique</p> <p>7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Les exploitants seront sensibilisés sur la gestion et les économies d'eau sur le site.</p>

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE	Compatibilité de l'installation
	<p>7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique</p> <p>C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi</p> <p>7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines</p> <p>7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion</p> <p>7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau</p>	
<p>8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>A. Agir sur les capacités d'écoulement</p> <p>8-01 Préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues</p> <p>8-03 Éviter les remblais en zones inondables</p> <p>8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants</p> <p>8-05 Limiter le ruissellement à la source</p> <p>8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements</p> <p>8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</p> <p>8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire</p> <p>8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</p> <p>B. Prendre en compte les risques torrentiels</p> <p>8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels</p> <p>C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</p> <p>8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion</p> <p>8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales et usées seront séparatifs.</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la zone.</p> <p>Le risque inondation sera compensé par un bassin de rétention étanche de 2000 m³.</p>

Le projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027.

1.2. SAGE


Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site est implanté dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue gardoise.

Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 06 septembre 2019.

Les règles du SAGE Camargue gardoise sont présentées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

REGLEMENT DU SAGE	COMPATIBILITE DU PROJET
Règle n°1 : Encadrer tout nouveau rejet direct vers les étangs de Camargue gardoise	
<p>Tout nouveau rejet d'eau chargé en azote ou en phosphore par un projet soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 2.1.5.0., 2.2.3.0., 2.3.1.0.) et dont le point de rejet se fait dans la zone cartographiée en carte REG1a – Etangs Scamandre-Crey-Charnier, carte REG1b – Etang de la Marette ou carte REG1c – Etang du Médard est interdit.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une déclaration d'intérêt général et aux projets d'intérêt général.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel.</p> <p>Le projet ne comportera pas de substances dangereuses</p>
Règle N°2 : Limiter l'impact des nouvelles imperméabilisations	
<p>Les nouveaux projets comprenant un rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous- sol soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0) doivent respecter les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le dimensionnement du système de gestion, de rétention et d'infiltration doit respecter les prescriptions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Le volume de rétention est calculé sur une base minimale de 100L/m² de surface imperméabilisée, Le débit de fuite du système est de 7L/s/ha de surface imperméabilisée ou de 25,2 m³ /h/ha de surface imperméabilisée, La surverse du système est calibrée pour permettre le transit du débit généré par le plus fort événement pluvieux connu ou d'occurrence centennale si supérieur, avec une revanche de 10 cm minimum, En cas de risque de pollution des eaux pluviales et de ruissellement, un volume mort et un dispositif de confinement des pollutions doivent être mis en place. Le volume mort est dimensionné pour stocker 30 m³ et n'est pas 	<p></p> <p>Traitement des eaux de ruissellement des voiries et des quais par séparateur d'hydrocarbures, tamponnement des eaux pluviales sur site</p>

REGLEMENT DU SAGE	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>pris en compte dans le calcul du volume global sus-visé. Suivant la sensibilité du milieu naturel, ce volume mort est étanche ou non.</p> <ul style="list-style-type: none"> En sortie de projet : le taux d'abattement minimum sur les matières en suspension (MES) est supérieur ou égal à 80% et le système doit pour un événement de période de retour 2 ans, permettre d'atteindre les concentrations suivantes : [MES] <=30mg/L et [HCt]<=5mg/L, Des mesures de suivi dans le milieu naturel doivent être définies par chaque pétitionnaire en fonction de l'impact réel du projet (paramètres physico-chimiques et/ou biologiques). 	
<p>Règle n°3 : Préserver les zones humides à caractère naturel, exploitées ou non</p>	
<p>Les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zone humide ou de marais cartographiés en carte REG3 de l'atlas cartographique et soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0) sont interdites.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, aux projets contribuant à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, canaux ou étangs, ou de maintien, d'exploitation ou de restauration de la zone humide, aux projets présentant des enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, aux projets situés en « espace stratégique en mutation » tel que défini par le PPRI, en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole, en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des cheminements dédiés aux déplacements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux humides et aquatiques adjacents, en cas d'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès indispensable à la gestion de ces zones humides. 	<p align="center">Non concerné.</p> <p align="center">Le projet ne se situe pas en zone humide.</p>

Le projet est compatible avec le SAGE Camargue gardoise.

1.3. DIRECTIVE INONDATION

Pour rappel, la commune de Beaucaire est soumise à un risque inondation. La compatibilité du projet aux Plan de Prévention des Risques Inondations est présentée en **pièce jointe n°4 – étape 3.**

En complément, la position du projet par rapport à la directive inondation sera détaillée ci-après.

La directive 2007/60/CE, adoptée en 2007 par la Commission Européenne, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations » fixe une

méthode de travail progressive pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques. Elle se concrétise à plusieurs niveaux :

- National : avec la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI),
- Bassin : avec l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) puis la délimitation des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et la cartographie du risque inondation pour la rédaction des Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI),
- Locale : avec les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour chaque Territoire à Risque Important (TRI).

La Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) arrêtée le 7 octobre 2014 affiche les grands enjeux et identifie des objectifs prioritaires ;

- Augmenter la sécurité de la population,
- Stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Située dans le bassin Rhône-Méditerranée, la commune de Beaucaire est comprise dans le PGRI du bassin, dont la version finale date du 03 mars 2022. Ce PGRI a été établi pour la période 2022-2027.

Le PGRI présente 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- GRAND OBJECTIF N°1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »,
- GRAND OBJECTIF N°2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »,
- GRAND OBJECTIF N°3 : « Améliorer la résilience des territoires exposés »
- GRAND OBJECTIF N°4 : « Organiser les acteurs et les compétences »
- GRAND OBJECTIF N°5 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »

Le projet sera conforme au PPRI de la commune de Beaucaire, présente en **PJ 9 Annexe 1**. (cf. étude hydraulique **Annexe 2**).

Le projet sera compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

1.4. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le site ne fait partie d'aucun contrat de milieu.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le projet ne développera aucune activité de carrières ou d'extraction de minéraux, le site ne sera pas soumis aux schémas régionaux ou départementaux des carrières.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1. GESTION DES DECHETS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets est réalisée conformément aux articles R541-43 à R541-43-1 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'Environnement) et du 21 décembre 2021 (définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

Nota : Dématérialisation de la gestion des déchets : Au 1er janvier 2022, un changement profond dans la traçabilité des déchets entre en vigueur. Initiée par la loi AGEC, cette réforme a pris forme avec la publication de plusieurs textes en 2021. Ainsi, tout producteur, exportateur, collecteur,

transporteur, négociant, courtier, exploitant d'installation de transit, regroupement, traitement de déchets dangereux ou POP devra transmettre par téléservice au Ministre chargé de l'environnement les informations contenues dans le registre déchets. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets devront être réalisés sur la plateforme TrackDéchets.

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, base de données électronique centralisée dénommée « système de gestion des bordereaux de déchets ».

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

3.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le PRPGD est intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont il constitue la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Occitanie a été approuvé le 14 novembre 2019. Il est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les principales orientations régionales définies par le PRPGD sont :

- **Prévention – réduction** : Répair'Café, Répar'acteurs, Ressourceries, Recycleries, Associations,
- **Tri et collecte** : Collecte au porte-à-porte, points d'apport volontaire déchèterie,
- **Recyclage matière et organique** : centre de tri, unités de concassage, unités de compostage,
- **Valorisation énergétique** : Unités de méthanisation, unités de valorisation énergétique,
- **Élimination** : Installations de stockage des déchets inertes, non dangereux et dangereux, unités d'incinération.

Les objectifs de la LTECV (Loi de Transition Énergétique de la Croissance Verte) qui encadrent la prospective du Plan à horizon 6 ans (2025) et 12 ans (2031) :

- Réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2010 et 2020,
- Réduction des quantités de déchets d'activités économiques (DAE) par unité de valeur produite,
- Recyclage de 55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en 2020 et 65 % en 2025,
- Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP à horizon 2020,
- Réduction de 30 % les quantités de déchets enfouis en 2020 et 50 % en 2025,
- Obligation de tri à la source des biodéchets à 2025,
- Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022.

Le projet portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets engendrés par son activité.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

La gestion des déchets du site sera compatible avec le PRPGD Occitanie.

LOI N°2015-992 DU 17 AOUT 2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (TECV) MODIFIEE PAR LA LOI ENERGIE CLIMAT

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique. Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Energie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Economie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Une attention particulière sera également portée sur la gestion des déchets lors de la phase chantier : notamment sur le tri des déchets générés par les travaux du BTP ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité seront envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

Prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du Code de l'Environnement, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Gard a été approuvé en septembre 2014.

Le Plan fixe les grandes orientations en matière de gestion des déchets à l'échelle départementale et doit par ailleurs répondre aux objectifs du Grenelle (Diminution de la part des déchets stockés ou incinérés, augmentation de la valorisation matière et organique, etc).

Ses objectifs sont :

- Réduire les quantités d'ordures ménagères et assimilées à 355 kg/hab. en 2019 et 335 kg/hab. en 2025.,
- Réduire les quantités de déchets ménagers collectés en déchèterie,
- Stabiliser le gisement de déchets d'activités économiques non dangereux et réduire la part des déchets assimilés dans les OMr,
- Réduire la nocivité des déchets.

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

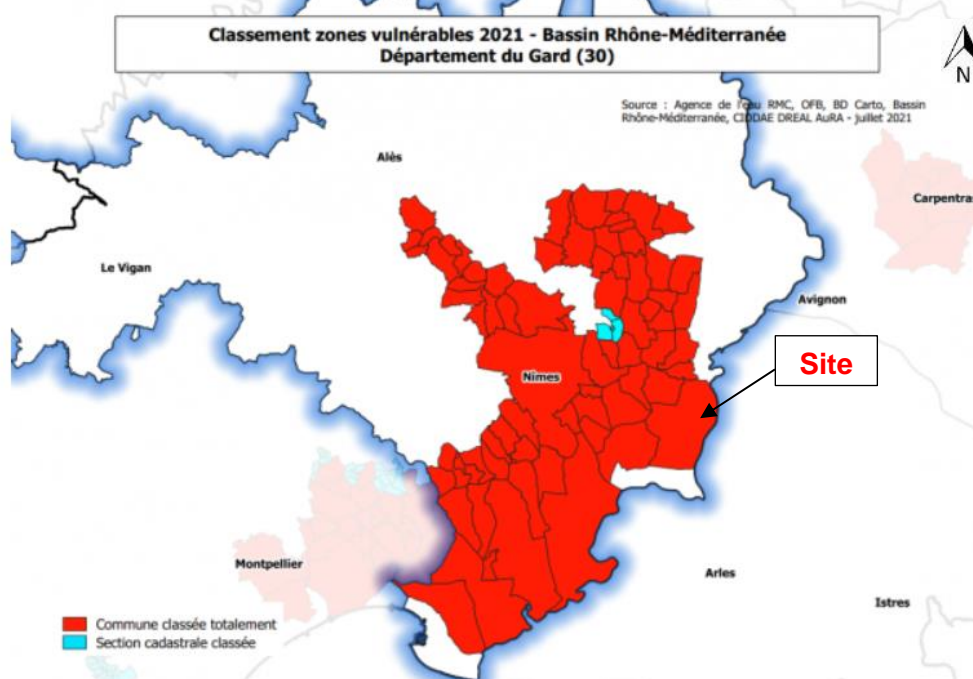
Le projet sera donc compatible avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D'ORIGINES AGRICOLES

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Les exploitants agricoles de parcelles en zones vulnérables du Gard doivent appliquer les programmes d'actions en vigueur.

La commune de Beaucaire est intégralement classée en zone vulnérable aux Nitrates.



De plus, l'exploitant du projet ne sera pas un exploitant agricole et il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités.

L'exploitant ne sera pas tenu d'appliquer les Plans d'Actions Nationaux ou Régionaux mentionnés ci-dessus du fait des activités prévues.

De manière générale, il faut rappeler que toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : activités conduites sur dalles imperméabilisées, stockages des éventuels produits dangereux en quantités limitées sur rétention, rétention sur site des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Le projet sera compatible avec les Programmes d'Actions National et Régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.

5. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

L'article 68 de la Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par le Préfet de Région et le Président de Région qui constituera un document d'orientation stratégique. Ces dispositions sont complétées et précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE.

Le SRCAE Languedoc-Roussillon, ancienne région du Gard, a été arrêté en 2013.

Les objectifs du SRCAE se décomposent en 12 orientations :

1. **Préserver les ressources** et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique,
2. **Promouvoir un urbanisme durable** intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air,
3. **Renforcer les alternatives à la voiture** individuelle pour le transport des personnes,
4. **Favoriser le report modal** vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises,
5. **Adapter les bâtiments** aux enjeux énergétiques et climatiques de demain,
6. **Développer les énergies renouvelables** en tenant compte de l'environnement et des territoires,
7. **La transition climatique et énergétique** : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoire,
8. **Préserver la santé** de la population et lutter contre la précarité énergétique,
9. **Favoriser la mobilisation citoyenne** face aux enjeux énergétiques, climatiques et qualité de l'air,
10. **Vers une exemplarité** de l'Etat et des collectivités territoriales,
11. **Développer la recherche et l'innovation** dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie,
12. **Animer, communiquer et informer** pour une prise de conscience collective et partagée.

A noter : L'article 6 de la loi NOTRe apporte des modifications aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET). En effet, celui-ci va devoir remplacer plusieurs schémas existants, en matière de climat et d'énergie, d'intermodalité, de déchets ou de biodiversité. Et notamment pour l'actuel SRCAE (schéma régional climat-air-énergie) qui sera intégré dans le SRADDET.

Le projet respectera les orientations du SRCAE.